



<p style="text-align: center;"><b>RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DE LA COMMUNE D'EDERN</b></p>
--

Le Maire de la Commune d'Edern,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

**ARRÊTE**

**TITRE 1**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

[Article 1. Droit à inhumation.](#)

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective

[Article 2. Affectation des terrains.](#)

Les terrains du cimetière comprennent

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.

- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

[Article 3. Choix des emplacements.](#)

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit en emplacements libérés par la suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement, de l'orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

#### Article 4. Horaires d'ouverture du cimetière.

Horaires d'ouverture du cimetière : libre

#### Article 5. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

##### **Sont interdits à l'intérieur du cimetière :**

- ✓ Les cris, chants (saufs à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- ✓ L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- ✓ Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- ✓ Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- ✓ Le fait de jouer, boire ou manger.
- ✓ La prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- ✓ Le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière.
- ✓ Les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées par le personnel du cimetière.

Nul ne pourra faire, à l'intérieur du cimetière, aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois une offre de service ou de remise de cartes ou adresses, ni stationner soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### Article 6. Vol au préjudice des familles.

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Toute personne souhaitant emporter un objet funéraire se trouvant sur sa sépulture devra être accompagnée d'un agent du cimetière.

#### Article 7. Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclettes....) est interdite à l'exception :

- ✓ Des fourgons funéraires.
- ✓ Des véhicules techniques municipaux.
- ✓ Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

## TITRE 2

### RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

---

#### Article 8. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au conservateur ou à son représentant. L'autorisation mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le lieu, l'heure et le jour du décès, ainsi que le lieu, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu l'inhumation.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

#### Article 9. Opérations préalables aux inhumations.

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation (sauf en cas d'urgence notamment période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse). L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin avec la mention « inhumation d'urgence » portée sur le permis d'inhumer par l'Officier d'Etat Civil.

La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### Article 10. Inhumation en pleine terre.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entourée de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

#### Article 11. Période et horaire des inhumations.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi. L'heure limite d'arrivée du dernier convoi dans le cimetière est fixée à 17h30 du lundi au samedi. La redevance municipale perçue pour l'opération d'inhumation est fixée par délibération du Conseil Municipal.

## TITRE 3

### RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

---

#### Article 12. Espace entre les sépultures.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm pendant une période déterminée.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

#### Article 13. Reprise des parcelles.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai de 3 mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé. Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire. Les débris de cercueil seront incinérés.

## TITRE 4 RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

---

#### Article 14. Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le personnel du cimetière.

- ✓ Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose support aux cercueils dans les caveaux, la pose plaques sur les cases du columbarium
- ✓ Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.
- ✓ Les travaux devront être décrit très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et la durée prévue des travaux.
- ✓ Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial, l'entreprise devra transmettre à l'administration la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

### Article 15. Vide sanitaire.

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil le sol) d'une hauteur de 1 mètre.

### Article 16. Travaux obligatoires.

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants ;

- ✓ Pose d'une semelle.
- ✓ Construction d'une fausse case ou d'un caveau

En cas d'inhumation dans une concession de terrain qui n'avait pas fait l'objet de travaux au moment de l'achat, la construction d'une fausse case ou d'un caveau ainsi que la pose d'une semelle seront réalisés avant l'inhumation si l'état de la sépulture le justifie.

### Article 17. Constructions des caveaux.

Terrain de 1 m pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Caveau : longueur (L) 1 m 20, largeur (l) : 0,50 m.

Terrain de 2 m sera affecté à chaque corps adulte :

Caveau : longueur (L) entre 2 m, largeur (l) : 1 m.

Profondeur : 1,50m à 2m au-dessous du sol environnant et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Semelles :

La pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

La voûte des caveaux sera recouverte d'un monument qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, sauf autorisation exceptionnelle. Le monument devra recouvrir exactement au-dessous du sol la superficie du terrain concédé.

Les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualités tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 18. Scellement d'une urne sur la pierre tombale.

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

### Article 19. Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : Dimanches, Jours fériés. Fêtes de Toussaint : 2 jours avant la Toussaint et un jour franc suivant.

## Article 20. Déroulement des travaux.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après à l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48h. Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle du conservateur du cimetière. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration aux frais des entreprises défaillantes.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

## Article 21. Inscriptions.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

## Article 22. Dalles de propreté.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas, elles ne doivent être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

## Article 23. Outils de levage.

Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

## Article 24. Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entreprises aviseront le conservateur ou son représentant de l'achèvement des

travaux. Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur. Les excavations seront comblées de terre

#### Article 25. Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser à la mairie. Les entreprises de pompes funèbres pourront éventuellement faire office d'intermédiaire. Les entreprises n'encaisseront en aucun cas les sommes pour le compte de la commune. Les chèques relatifs à l'acquisition des concessions devront être libelles à l'ordre du Trésor Public. Dès la signature de l'acte de concession, le concessionnaire devra en acquitter les droits au tarif en vigueur le jour de la signature.

#### Article 26. Types de concessions.

Un seul type de concession est admis dans le cimetière.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans

La superficie du terrain accordé est de 2 m<sup>2</sup> (2m de longueur et 1m de largeur). Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes : Longueur 2m et Largeur 0,80m. Leur profondeur sera de 1,50m ou 2 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas. Certaines sépultures sont réservées aux défunts dont la taille n'excède pas 1m40 (mini concession). Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 15 ans et la dimension du terrain accordé est de 1 m

#### Article 27. Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale. L'entretien des intertombes est également à la charge des familles.

**En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.**

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

#### Article 28. Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité

d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la Ville auront été exécutés.

### Article 29. Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes.

- Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

- Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir. Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale. Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

## TITRE 5 RÈGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

---

### Article 30. Demande d'exhumation.

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (Exemple : attestation du cimetière d'une autre commune). Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En général, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses définies par l'arrêté ministériel du 17 novembre 1987 ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux. Les demandes d'exhumation seront transmises en Mairie.

### Article 31. Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ont lieu avant 9 heures le matin. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister (parent ou mandataire de la famille), sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence du commissaire de police ou de son représentant. Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé. Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, déclaration contresignée du Conservateur du cimetière et devant être produite au plus tard 48h avant le jour de l'exhumation.

### Article 32. Mesures d'hygiène.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Les bois de cercueil seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille approprié et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Article 33. Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans (18 ans pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur) depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré le corps placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit reinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière soit crématisé, soit déposé à l'ossuaire.

### Article 34. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui sont données.

### Article 35. Réductions de corps.

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droits du défunt, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille par exemple...)

### Article 36. Cercueil hermétique.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## TITRE 6 RÈGLES APPLICABLES AU COLUMBARIUM

---

### Article 37. Les columbariums.

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Les plaques seront scellées et auront une dimension de **30 cm / 20 cm** et une épaisseur de 1,5 cm.

Le dépôt des urnes est assuré sous le contrôle du personnel du cimetière. Elles peuvent accueillir des gravures dans les mêmes conditions que les concessions de terrain. Les éventuelles photos doivent résister aux intempéries. Les vases individuels devront être scellés sur les plaques.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions cinéraires seront dispersées dans le jardin du souvenir dans un délai de 2 ans et un jour après la date d'expiration de la concession.

Toutes les dispositions des titres 1 et 5 du présent règlement intérieur s'appliquent aux concessions d'urnes cinéraires.

### Article 38. Dispersion des cendres – Jardin du souvenir

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par la commune.

La dispersion des cendres au jardin du souvenir est accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt ou, à défaut, sur la demande écrite des membres de la famille ou d'un représentant légal ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale. Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre de la Mairie.

Toute plantation ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

Une plaquette de dimension de 15cm sur 5 cm sera apposée sur le monument par la mairie. Elle sera gravée du Prénom – NOM – date de naissance et décès.

### Article 39. Dispositions relatives à l'exécution du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1er décembre 2025. Il abroge le précédent règlement intérieur.

#### Article 40. Contentieux

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les Juridictions répressives.

Fait à .....

La Maire de .....